Pont Ango – Quai du Carénage
76200 DIEPPE
Tél : 02 32 14 40 60

OFFICE DE TOURISME DIEPPE-MARITIME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-trois, le quinze Mai à 17h00, le Comité de Direction légalement convoqué le deux Mai deux mille vingt-trois, s'est réuni en la commune d'Envermeu, sous la présidence de Madame Emmanuelle CARU CHARRETON.

Présents : Emmanuelle CARU CHARRETON, Loïc BEAUCAMP, Daniel BUCAILLE, Yoann COLLIN, Maryline FOURNIER, Jean-Claude GROUT, Laëtitia LEGRAND, Paul MERLIN, Patrice PHILIPPE, René DESPREZ (suppléant de Imelda VANDECANDELAERE), Christine BERT-HEVERS, Jean-François BLOC, Asdis DAN, Kévin KENNEL, Frédéric MERLE, Bryan WOY.

Absents : Patrick BOULIER, Antoine BRUMENT, Jean-Jacques BRUMENT, Frédéric CANTO, Isabelle DUBUFRESNIL, Martine FARCY, François GARRAUD, Nicolas LANGLOIS, Imelda VANDECANDELAERE (suppléée par René DESPREZ), Laurent BEUVIN, Cécile CHARLES, Hervé FLEURY, Sylvain MAILLARD, François DE LA DOUCETTE, Bénédicte OUVRY, Nathalie ROMATET, Christophe ROMEFORT.

Nombre de membres	
Composant le Comité :	32
En exercice :	32
Présents :	16
Procurations :	0
Votants :	16

ANNULATION DU REMBOURSEMENT DES CHARGES PONCTUELLES POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE ACCUEIL ET PROMOTION TOURISTIQUE SUR FALAISES DU TALOU

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'Office de tourisme Dieppe-Maritime exerce, depuis le 1er janvier 2022, par délégation l'accueil et la promotion de la compétence tourisme pour le compte de la Communauté de Communes Falaises du Talou.

La délégation de ces champs de compétences à fait l'objet d'un transfert de charges constaté dans le rapport de la CLECT du 20 décembre 2021.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes Falaises du Talou s'engageait notamment à rembourser les investissements ponctuels nécessaires à la mise en place de cette délégation au titre de l'année 2022. Ces investissements, d'un montant de 9 362,40 €, correspondent à l'achat de deux imprimantes multifonctions et d'un ordinateur, à l'extension de la licence du logiciel de taxe de séjour et à la mise en place d'une vitrophanie pour le bureau d'informations touristiques de Saint Martin en Campagne – Petit Caux.

Dans le cadre de la délégation de compétence, la taxe de séjour a également été instituée au 1er janvier 2022 sur le territoire de Falaises du Talou et la CLECT prévoie une clause de revoyure au bout de deux ans en fonction des montants exacts qui auront été collectés durant cette période,

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

afin d'ajuster le montant de la subvention annuelle.

Toutefois, au titre de l'année 2022, le montant global de taxe de séjour collecté devrait osciller autour de 95 000 € contre 40 000 € prévus au budget.

Au regard de cette somme collectée, et sans attendre la clause de revoyure au bout de deux ans prévus par la CLECT, il est proposé aux membres du Comité de Direction d'annuler le remboursement par la Communauté de Communes Falaises du Talou des charges ponctuelles 2022 pour l'exercice de la compétente « accueil et promotion du tourisme ».

PAR CES MOTIFS

LE COMITÉ DE DIRECTION,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Tourisme,

VU la délibération du Conseil de Communauté de Dieppe-Maritime du 2 avril 2019 décidant de créer un Office de Tourisme d'agglomération sous la forme d'un Établissement Public Industriel et Commercial (ÉPIC),

VU les délibérations concordantes des Conseils de Communautés de Falaises du Talou et de Dieppe-Maritime, respectivement des 10 et 22 juin 2021, décidant d'exercer en commun la compétence tourisme à compter du 1er janvier 2022,

VU les statuts de l'ÉPIC, adoptés par le Conseil de Communauté de Dieppe-Maritime le 2 avril 2019, et modifiés par délibérations concordantes des Conseils de Communautés de Falaises du Talou et de Dieppe-Maritime, respectivement les 10 et 22 juin 2021,

CONSIDERANT le montant de taxe de séjour collecté au titre de l'année 2022, supérieur aux estimations du budget initial,

CONSIDERANT que la CLECT se réunira au bout de deux ans de collecte de taxe de séjour pour revoir le montant de la subvention correspondant au transfert de charges,

CONSIDÉRANT l'intérêt de ne pas facturer les charges ponctuelles 2022 au regard du montant de taxe de séjour collecté sur le territoire de Falaises du Talou,

Sur le rapport de Mme la Présidente,

APRÈS en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ANNULE le remboursement par la Communauté de Communes Falaises du Talou des charges ponctuelles 2022 nécessaires à la mise en place de la délégation de compétence relative à l'accueil et la promotion touristique.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Pour extrait certifié conforme au registre,

La Présidente,

OFFICE DE TOURISME DIEPPE MARITIME (76)

Emmanuelle CARU CHARRETON

Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée

Déposé en Sous-préfecture le

Affiché le

Notifié le

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-877955716-20230515-DELIB2023-05-08-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/05/2023

Affichage : 25/05/2023

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)